

## **L'encadrement du recours à l'intérim médical au sein des établissements de santé**

Par Maître Caroline KAMKAR, Avocat au Barreau de LILLE, Docteur en Droit

[L'Arrêté du 24 novembre 2017](#), fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire, ainsi que le [décret du 24 novembre 2017](#) relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé, tous deux relatifs à l'encadrement de l'intérim médical au sein des établissements publics de santé **viennent d'entrer en vigueur pour réguler cette pratique**. Selon un [rapport parlementaire de décembre 2013](#), le recours à l'intérim coûterait 500 millions d'euros par an.

**Ainsi, l'enjeu de ces nouvelles mesures est d'éviter le recours aux médecins intérimaires pour pallier la pénurie de praticiens de santé.**

Ces textes **encadrent et plafonnent la rémunération de praticiens mis à disposition dans des établissements publics de santé** par une entreprise de travail temporaire pour 24 heures de travail effectif. **Le plafond intervient à compter de janvier 2018 et de manière dégressive jusqu'en 2020.**

- Pour une journée de 24 heures de travail effectif, il est fixé à **1.170,04 € à compter de l'année 2020.**
- **Pour 2018, ce plafond est porté à 1.404,05 € contre 1.287,05 € pour l'année 2019.**

Le salaire brut de ces intérimaires sera calculé au prorata de la durée de travail effectif accompli dans le cadre de leur mission.

Le décret vise à encadrer cette pratique qui **contribue au manque d'attractivité des postes de praticiens hospitaliers, moins rémunérés**, en imposant aux agences d'intérim de fournir des renseignements aux établissements publics de santé sur les qualifications, l'autorisation d'exercice, ou encore le non-cumul d'activité de leurs praticiens.

Les agences d'intérim devront également fournir aux établissements publics de santé des attestations permettant de s'assurer que le praticien est régulièrement autorisé à exercer et qu'il possède les qualifications et expériences nécessaires pour le poste.